

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE LA CUISINE CENTRALE DE FONDETTES

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

prise en vertu d'une délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente

Relative à l'extension du marché d'assurances multi-risques à l'exploitation maraîchère « La Saulaie » avec la Compagnie GROUPAMA Assurances

ACTE N°DC2024SMR08 – COMITÉ SYNDICAL

La Présidente du Syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale de Fondettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique du 1^{er} avril 2019 notamment les articles L2123-1 et R2123-1.

Vu la délibération en date du 21 juillet 2021 relative à la délégation de pouvoirs du Comité syndical à la Présidente par laquelle le Comité syndical a chargé la Présidente de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le vote du Budget Primitif 2024 lors du Comité Syndical du 26 mars 2024,

Vu l'étude personnalisée « référence Saisons » portant assurance des dommages aux biens professionnels et Responsabilités civiles (devis n° SMART – PVL – 153228764 et 153227137) reçue le 26 juin 2024.

Considérant la nécessité de couvrir tout dommage lié à la responsabilité civile générale, la protection juridique et les dommages aux biens de l'exploitation maraîchère « La Saulaie » pour le compte du Syndicat Mixte,

Considérant que le montant de l'offre du marché conclu jusqu'au 31 décembre 2024 est inférieur à 40 000 € HT,

DÉCIDE

Article 1 : Il est passé une extension au marché d'Assurance avec la compagnie GROUPAMA située 60 bd Duhamel du Monceau à OLIVET CEDEX (45166). Ce marché comprend la responsabilité civile générale, la protection juridique et les dommages aux biens pour l'exploitation maraîchère « La Saulaie ».

Article 2: Le présent marché prend effet à compter de l'accomplissement des formalités administratives jusqu'au 31 décembre 2024. Le délai de dénonciation sera de deux mois au moins avant la date d'échéance annuelle, le cachet de la poste faisant foi.

Article 3 : La cotisation complémentaire, comprenant la parcelle « La Saulaie », le hangar agricole, la protection juridique et la responsabilité civile due par le Syndicat Mixte est de 47,37 € HT soit 56,84 € TTC / mois. Les crédits seront prélevés sur le budget de l'exercice 2024 (imputation 6161 251 RB2).

Article 4 : Le responsable administratif du Syndicat mixte est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5: La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et sera affichée.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Comité syndical lors d'une prochaine séance sous forme d'un donner acte.

Article 7 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Comité syndical.

Fait à Fondettes, le 23 juillet 2024 La Présidente.

ae Gestion Company of the Company of

Dominique SARDOU

Envoyé en préfecture le 23/07/2024

Reçu en préfecture le 23/07/2024

Publié le 23/07/2024

ID: 037-200022945-20240723-DC2024SMR08-AU

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.